



## UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS

18 rue de la Grange Batelière - 75009 PARIS

Tél : 01.43.54.21.26 - Fax : 01.43.29.96.20

E-mail : [contact@union-syndicale-magistrats.org](mailto:contact@union-syndicale-magistrats.org)

Site : [www.union-syndicale-magistrats.org](http://www.union-syndicale-magistrats.org)

Paris, le 12 novembre 2025

### Note de l'Union syndicale des magistrats sur le projet de décret relatif à la procédure applicable aux injonctions de payer et portant diverses modifications du code des procédures civiles d'exécution

#### Présentation de l'USM

L'Union syndicale des magistrats (USM) est le premier syndicat de magistrats judiciaires. Elle a été créée en 1974, prenant la suite de l'association professionnelle union fédérale des magistrats fondée en 1945. Apolitique, elle défend l'indépendance de la justice et les intérêts matériels et moraux des magistrats. L'USM milite en faveur d'une justice de qualité respectueuse des justiciables.

L'USM est membre fondateur de l'union internationale des magistrats (IAJ-UIM), créée en 1953, qui réunit 94 associations nationales de magistrats sur les cinq continents et qui a pour mission principale de « *sauvegarder l'indépendance du pouvoir judiciaire, condition essentielle de la fonction juridictionnelle et garantie des droits et libertés humains* ». L'UIM bénéficie du statut d'observateur auprès de l'ONU et du Conseil de l'Europe. Elle entretient des liens privilégiés avec le rapporteur spécial des Nations Unies pour l'indépendance des juges et des avocats. L'UIM comporte quatre groupes régionaux, dont l'association européenne des magistrats (AEM), qui compte 44 membres.

**Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter notre site [ici](#).**

Le projet de décret relatif à la procédure applicable aux injonctions de payer et portant diverses modifications du code des procédures civiles d'exécution propose des modifications portant sur :

- des dispositions de procédure civile relatives à l'injonction de payer ;
- des dispositions de la partie réglementaire du code des procédures civiles d'exécution relatives à la saisie-attribution ;
- des dispositions de la partie réglementaire du code des procédures civiles d'exécution concernant la saisie des rémunérations ;
- le décret n°2021-1625 du 10 décembre 2021 relatif aux compétences des commissaires de justice, afin de faciliter le recueil du consentement à la signification électronique des entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés, via le portail Sécurigreffé géré par le conseil national des greffiers des tribunaux de commerce.

Si les items 2 à 4 n'appellent pas remarque particulière de l'USM, les modifications proposées quant à la procédure d'injonction de payer appellent les observations suivantes.

Il est ainsi proposé une modification des articles 1411, 1415 et 1422 du code de procédure civile afin de réduire le délai de signification de l'ordonnance portant injonction de payer (OIP) à deux mois à compter de sa date (actuellement six mois) (article 1411), de mettre à la charge du greffe le soin d'aviser par tous moyens le créancier ou son mandataire de l'opposition formée par le débiteur, dans un délai d'un mois à compter de sa réception (article 1415), de ne conférer à l'OIP le caractère de titre exécutoire qu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la signification de l'ordonnance et enfin de permettre l'exécution de l'OIP par le créancier si l'avis du greffe de l'article 1415 dernier alinéa n'a pas été reçu dans le délai de deux mois suivant la signification de l'OIP (article 1422).

Nous procéderons en une observation générale puis nous la reprendront de manière plus détaillée dans une seconde partie.

## **I. Observations générales**

A titre liminaire, l'ordonnance n°2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice a fusionné, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, la profession d'huissier de justice avec celle de commissaire-priseur judiciaire sous la dénomination unique de commissaire de justice. Il serait dès lors être opportun de modifier les mots : « huissier de justice » par « commissaire de justice » aux articles 1411, 1413 et 1414 CPC comme cela a été fait ci-dessous dans le code des procédures civiles d'exécution.

S'agissant de la proposition de suppression du certificat de non-opposition, si l'on ne peut que comprendre l'idée de décharger le greffe de cette tâche ou d'éviter de retarder la mise à exécution des OIP, cela présente cependant une difficulté majeure. En effet, qu'adviendra-t-il si le débiteur forme opposition et que le greffe, surchargé, n'adresse pas l'avis d'opposition dans les deux mois impartis par le projet ? C'est d'autant plus dangereux que l'article 1422 du code de procédure civile, dans la rédaction proposée, autorise le créancier à faire exécuter l'ordonnance.

De même, certains créanciers pourraient trouver un intérêt à cacher qu'une opposition a été formée, tandis que l'avis du greffe tel que prévu à l'article 1415 dernier alinéa lequel est effectué « *par tous moyens* » et qu'il n'est pas imposé au créancier de prouver qu'il l'a bien reçu.

Plus largement, des oppositions seront valablement formées, que le greffe ne pourra porter dans les temps requis à la connaissance des créanciers et des OIP faisant pourtant l'objet d'une opposition feront néanmoins l'objet d'une exécution. Le tout à l'issue d'une procédure non contradictoire.

En tout état de cause, il y a un problème de rédaction de l'article 1422 du code de procédure civile, indépendamment de la bonne ou mauvaise foi des parties à la procédure. En effet, si le débiteur fait opposition le dernier jour du délai (ce qui est fréquent) et que le greffier tarde à en aviser le créancier, celui-ci aura peut-être déjà fait des démarches pour le recouvrement. Dans la logique des 2 mois de délai d'opposition et du mois laissé au greffe pour aviser le créancier, il serait plus judicieux de ne pas autoriser le recouvrement avant au moins un délai de trois mois suivant la signification de l'OIP.

L'économie évoquée comme le retard dans la mise à exécution des OIP ne justifient pas de porter atteinte à la sécurité juridique d'une procédure qui a fait ses preuves avec le risque de voir engager la responsabilité de l'Etat pour dysfonctionnement du service public de la justice.

## **II. Observations détaillées**

S'agissant de l'article 1411, la réduction du délai de six mois à deux mois pour procéder à la signification de l'ordonnance portant injonction de payer à peine d'être non avenue est une question d'opportunité qui appelle une interrogation et une observation :

1°) qu'est-ce qui justifie que le délai de six mois pour signifier le jugement rendu par défaut ou réputé contradictoire à peine d'être non avenu soit maintenu à l'article 478 CPC ?

2°) il existe aujourd'hui un doute sur la possibilité pour le juge de relever d'office le caractère non avenu de l'ordonnance sur le fondement du dernier alinéa de l'article 1411 CPC. En ce qui concerne l'article 478 du CPC, la jurisprudence semble faire du caractère non avenu du jugement un moyen de défense d'intérêt privé puisqu'elle interdit au juge de le relever d'office : « *Attendu que le jugement rendu par défaut ou le jugement réputé contradictoire au seul motif qu'il est susceptible d'appel est non avenu s'il n'a pas été notifié dans les six mois de sa date ; que cette disposition étant édictée au bénéfice de la seule partie qui n'a ni comparu ni été citée à personne, le caractère non avenu du jugement ainsi rendu ne peut être constaté qu'à sa demande* » (Civ. 2e, 17 mai 2018, F-P+B, n° 17-17.409).

Il semble que les modifications faites le sont dans le but de permettre au juge de relever d'office ce moyen. Si tel est le cas, il semble opportun de le prévoir expressément pour lever toute ambiguïté. Nous vous suggérons une modification en ce sens (dernier alinéa de l'article 1411 : « *L'ordonnance portant injonction de payer est, même d'office, déclarée non avenue si elle n'a pas été signifiée [...]* »).

De même, en ce qui concerne l'article 1415 du CPC :

- Aliéna 2 : Le deuxième alinéa de l'article 1416 ouvre la possibilité au débiteur de former son opposition à l'ordonnance d'injonction de payer dans le délai d'un mois qui suit le « *premier acte signifié à personne* » ou « *la première mesure d'exécution forcée ayant pour effet de rendre indisponibles en tout ou partie les biens du débiteur* ». Or, il n'est pas certain que la rédaction proposée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 1415 du CPC permette d'englober les deux hypothèses visées au deuxième alinéa de l'article 1416, bien que les mesures d'exécution forcée soient pratiquées au moyen d'actes. Les rédacteurs de l'article 1416 ont entendu faire une distinction entre le premier acte signifié à personne et la première mesure d'exécution forcée. Dès lors, par parallélisme avec cet article, nous suggérons d'ajouter les mots « *ou la mesure d'exécution forcée* » (proposition de rédaction : « *Le débiteur joint à son opposition l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer ou, si celle-ci n'a pas été signifiée à personne, l'acte ou la mesure d'exécution forcée mentionné au deuxième alinéa de l'article 1416, qui fait courir le délai d'opposition* ») ;
- Alinéa 5 :

1°) Nous ne pouvons ici que vous faire part de nos réserves quant à l'encadrement de l'avis donné au créancier ou son mandataire dans le délai d'un mois. Si la modification est

de nature à diminuer la charge de travail du greffe, cette disposition, conjuguée avec le dernier alinéa de l'article 1422, fait néanmoins peser une responsabilité importante sur le greffe et un risque non négligeable d'engagement de la responsabilité de l'Etat pour dysfonctionnement du service public de la justice. La difficulté tient au fait que dans un certain nombre de juridictions, les services des injonctions de payer sont sinistrés et accusent d'un retard dans le traitement et le suivi de ces procédures. Or, si les greffes ne sont pas en mesure d'informer le créancier ou son mandataire dans le délai d'un mois suivant l'opposition, le créancier, pensant qu'aucune opposition n'a été formée, pourrait engager des mesures d'exécution forcée sur le fondement de son ordonnance non-contradictoire, mais revêtue dès l'origine de la formule exécutoire. S'il apparaît après la mesure d'exécution forcée qu'une opposition a en définitive été formée dans le délai d'un mois, le JEX pourrait annuler la mesure d'exécution forcée faute de titre exécutoire. Le risque est donc grand que le créancier se retourne contre l'Etat dans la mesure où il aura poursuivi l'exécution forcée sur la base d'une faute commise par le greffe. Si, comme indiqué, 5% d'oppositions sont formées contre les 500 000 OIP rendues annuellement, cela représente potentiellement 25 000 cas ce qui est loin d'être négligeable.

2°) Une autre difficulté résulte des modalités selon lesquelles l'avis d'opposition est porté à la connaissance du créancier ou de son mandataire, à savoir « *par tous moyens* ». Il doit être tenu compte des procédures dans lesquelles le créancier est de mauvaise foi et peut avoir intérêt à ne pas tenir compte de l'existence de l'opposition. Or, s'il était avisé de l'opposition, par exemple, par lettre simple, il pourrait arguer du fait qu'il n'a pas été informé de l'existence d'une opposition et rejeter la faute sur le greffe. C'est pourquoi nous suggérons de prévoir que l'avis d'opposition est adressé au créancier ou son mandataire « *par tous moyens conférant date certaine* ». Le greffe pourrait ainsi aviser le créancier par mail, éventuellement en générant un accusé de réception ou de lecture électronique, et de conserver ainsi une trace écrite de cet envoi sans grever l'enveloppe budgétaire dédiée aux frais de justice. L'usage de la communication électronique pourrait être utilement encouragé par l'intermédiaire d'une circulaire d'application. Cette modification apporterait plus de sécurité juridique à cette procédure, qui aboutit à une décision rendue non-contradictoirement mais qui est pour autant exécutoire (proposition de rédaction : « *Le greffe avise le créancier ou son mandataire par tous moyens conférant date certaine de l'opposition formée par le débiteur, dans un délai d'un mois à compter de sa réception.* »).

Enfin, s'agissant de l'article 1422 du CPC, deux observations peuvent être formulées :

1°) En pratique, l'opposition est souvent formée le dernier jour du délai d'un mois. Or, dans ce cas, si le greffe informe lui-même le créancier ou son mandataire le dernier jour du délai d'un mois suivant l'opposition, il est possible que le créancier engage une mesure d'exécution forcée contre le débiteur alors même que ce dernier aura formé son opposition dans le délai. Pour éviter cet écueil, nous suggérons de suspendre les effets du titre à trois mois au lieu de deux mois, de manière à tenir compte des oppositions formées en limite de délai (proposition de rédaction : « *[...] et à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la signification de l'ordonnance d'injonction de payer. [...]* »);

2°) Le dernier alinéa nous paraît redondant : le deuxième alinéa, en prévoyant que l'ordonnance ne constitue un titre exécutoire et ne produit les effets d'un tel titre, notamment qu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la signification de l'ordonnance d'injonction de payer, implique d'ores et déjà que l'emploi de mesures d'exécution forcée n'est *a*

*contrario* possible qu'à l'expiration de ce délai puisqu'une mesure d'exécution forcée ne peut être pratiquée que sur le fondement d'un titre exécutoire (C. pr. civ. exéc., art. L. 111-2). D'ailleurs, il est à noter que ce dernier alinéa ne rappelle pas les autres « *causes suspensives d'exécution prévues au premier alinéa* ». Dans un souci d'économie de texte, cet alinéa pourrait être utilement supprimé. En toute hypothèse, si le maintien de cet alinéa s'avérait indispensable, il serait préférable d'utiliser une formule déjà connue du droit des procédures civiles d'exécution dans un souci, cette fois, d'uniformisation du vocabulaire. Nous vous suggérons l'emploi de la formule : « *en poursuivre l'exécution forcée* » connue notamment aux art. L.111-2, L.111-10, L. 221-3 et R. 212-1-42 du code des procédures civiles d'exécution (proposition de rédaction : « *A défaut de réception de l'avis prévu au dernier alinéa de l'article 1415 dans le délai de deux mois suivant la signification de l'ordonnance d'injonction de payer, le créancier peut en poursuivre l'exécution forcée.* »).